

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26  
Présents : 16  
Procuration(s) : 8  
Absent(s) : 2  
Nombres de votants : 24  
Votes pour : 24  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

**DELIBERATION N°DL\_CP2023\_0215**

**Relative à l'adoption et à la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Entretien  
et de Restauration des Rivières de Mayotte**

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSANI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

**Conseillers départementaux représentés :**

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

**Conseillères départementales absentes :**

Madame Nadjima SAID, Madame Sohirat EL HADAD

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Bibi CHANFI

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°DL\_AP2021\_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération N°DL\_AP2023\_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu le rapport n°2023-01967 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Transports et Transition Écologique en date du 11 octobre 2023.

**Considérant** le contexte actuel de la grave crise de l'eau qui touche le territoire de Mayotte et la nécessité impérieuse de protéger la ressource en eau et d'entretenir et de restaurer les rivières de Mayotte

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**Le Conseil Départemental,**

**DECIDE**

- Article 1 :** d'adopter le Schéma d'Entretien et de Restauration des Rivières de Mayotte et d'émettre un avis favorable à sa mise en œuvre opérationnelle, sur la base d'une Programmation Pluriannuelle d'Investissements de 12,5M€ sur 5 ans, à raison de 2,4M€/an ;
- Article 2 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer et à signer les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux, à lancer les Appels à Projets et à signer les conventions, nécessaires à la réalisation de la PPI ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à rechercher des financements auprès de partenaires extérieurs, déposer des dossiers de demande de subventions et à signer les actes y afférents ;
- Article 4 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer une convention de partenariat avec la MISEN pour des opérations de repérage et destruction d'ouvrages illégaux de prélèvements d'eau des rivières et destruction de cultures illégales ;
- Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**

  
**Ben Issa OUSSENI**

